



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2025 03 11
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 19 mars 2025
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 mars, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Jean-Yves LEBOURDAIS (en remplacement de Kathia VIEL), Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusée : Kathia VIEL.

Conventions de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice des collèges

La plupart des conventions de mise à disposition des équipements sportifs au profit des collégiens qui liaient les propriétaires, les collèges et le Département sont caduques depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les conventions conclues jusqu'à présent l'étaient à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération et les collèges, mais sans inclure le Département.

Aussi, dans le cadre de leur renouvellement, le service éducation du Département propose une nouvelle méthodologie de prise en charge des remboursements en modifiant certains points, dans le cadre de la mise à disposition à titre onéreux :

- Afin de faciliter la collaboration entre tous les acteurs, une nouvelle convention est désormais tripartite, conclue pour une durée de 3 ans. Elle a pour objet de fixer les modalités financières et administratives d'utilisation des équipements sportifs par les collèges.
- Un nouveau formulaire annuel sera à compléter en fonction des plannings d'occupation des collégiens et servira de base pour la prise en charge des remboursements liés à l'utilisation des équipements sportifs.
- À la suite d'une enquête auprès des collectivités propriétaires, une nouvelle classification des équipements sportifs est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 pour simplifier les nomenclatures et harmoniser les catégories des équipements.
- De nouveaux tarifs de remboursements ont été votés par le Département et sont applicables de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025 (en référence à la convention).

- Les équipements concernés sont :

La salle de Gymnastique : à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Golf : à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Multiplexe Aquatique : à compter du 10 juin 2025, date à laquelle la subvention versée par le Département (300 000 €) pour sa construction sera caduque (10 ans).

La salle de sport du lycée : à compter de 15 septembre 2030, date à laquelle la subvention versée par le Département (900 000 €) pour sa construction sera caduque (10 ans).

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la proposition du Département de conventions tripartites de mise à disposition des équipements sportifs communautaires au bénéfice des collèges de la Communauté d'Agglomération ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 27 MARS 2025
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 27 MARS 2025

Givrand, le 25 mars 2025

Le Président,

François-BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.